

GROUPE CHORAL



CP 54

1183 BURSINS

GROUPE CHORAL

« L'ALOUETTE »
DE BURSINS

STATUTS

STATUTS

I. NOM - BUT - SIEGE

Art. 1.- Le groupe choral "L'Alouette de Bursins" (ci-après: la société) est une association, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, créée en 1939, dont le but est la culture et le développement de l'art choral. Son siège est à Bursins.

II. ORGANISATION

Art. 2.- La société se compose :

- des membres actifs
- du directeur
- des membres honoraires
- des membres d'honneur

Membres actifs

Art. 3.- Pour être admis comme membre actif, il faut avoir seize ans révolus, sauf dérogation, et avoir assisté à quatre répétitions consécutives. Après consultation ou audition du directeur et sur proposition de ce dernier, la demande d'admission est soumise à l'assemblée qui se prononce à la majorité des deux-tiers des membres présents. Cette assemblée pourra avoir lieu en tout temps, après une répétition, sans convocation spéciale.

Art. 4.- Est membre actif celui ou celle qui participe de façon régulière à l'activité chorale de la société. Les membres actifs sont astreints au paiement des cotisations et au financement extraordinaire voté par l'assemblée générale et participent aux assemblées avec droit de vote.

Les membres actifs sont tenus d'assister aux répétitions, assemblées et réunions de la société, de prendre part à toutes les manifestations et prestations et d'accomplir les tâches qui leur sont assignées. En cas d'empêchement, ils sont tenus de s'excuser auprès du directeur ou d'un membre du comité.

Le directeur et le comité ont le droit de prendre des sanctions à l'encontre d'un membre actif en cas d'absences répétées injustifiées.

Directeur

Art. 5.- Le directeur est nommé par l'assemblée générale pour une durée indéterminée. Il est rémunéré par la société aux conditions fixées par les deux parties. D'entente avec le comité et la commission musicale, il établit le programme des répétitions et des partielles. Il participe aux assemblées de la société et aux séances de comité si nécessaire, avec voix consultative.

Membres honoraires

Art. 6.- A droit au titre de membre honoraire tout membre qui a fait partie de la société pendant vingt-cinq ans. Les membres honoraires ont libre entrée à la soirée annuelle. Les membres honoraires encore actifs ne sont pas exonérés du paiement des cotisations. ./.

Membres d'honneur

Art. 7.- A droit au titre de membre d'honneur tout membre qui a fait partie de la société pendant quarante ans. Sur préavis du comité, l'assemblée générale peut également nommer en qualité de membre d'honneur toute personne ayant rendu d'éminents services à la société et qui n'est plus membre actif. Les membres d'honneur ont libre entrée à la soirée annuelle. Les membres d'honneur encore actifs sont exonérés du paiement des cotisations.

III. ADMINISTRATION

Art. 8.- Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission de vérification des comptes
- la commission musicale
- la commission des costumes
- la commission des archives

Assemblée générale

Art. 9.- L'assemblée générale se compose des membres actifs. Elle se réunit en assemblée ordinaire une fois par année sur convocation écrite du comité adressée quinze jours au moins avant sa tenue. Elle se réunit en assemblée extraordinaire sur convocation du comité ou à la demande motivée de cinq membres actifs.

L'assemblée générale ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres actifs au moins est présente.

L'ordre du jour est établi par le comité et est soumis pour approbation à l'assemblée; le Président mène les débats qui sont retranscrits au procès-verbal.

Les procès-verbaux peuvent être consultés en tout temps par les membres actifs en particulier sur le site internet de la société.

Art. 10.- Toutes les élections et votations ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du comité ou d'un membre appuyée par au moins cinq membres présents, l'élection ou la votation a lieu au bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

Comité

Art. 11.- La société est administrée par un comité de cinq membres actifs nommés pour une saison par l'assemblée générale et rééligibles. Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et d'un membre adjoint. Toutefois, moyennant l'approbation de l'assemblée générale, il peut s'adjoindre un ou deux membres supplémentaires pour des raisons motivées.

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale; il est exonéré du paiement des cotisations. La société est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 12.- Le comité gère les affaires courantes de la société et en surveille les intérêts. Il convoque les assemblées et émet un préavis sur les questions à mettre en délibération. Il se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent. Il est responsable de la tenue du site internet de la société.

Commission de vérification des comptes

Art. 13.- La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un membre suppléant nommés par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Elle vérifie les comptes de la société à la fin de chaque exercice et présente à l'assemblée générale un rapport écrit en vue de leur approbation. Chaque membre fonctionne trois ans, la première année comme membre suppléant. La présidence est assurée par le membre le plus ancien, lequel n'est pas rééligible. Le vérificateur sortant est automatiquement remplacé par le suppléant.

Commission musicale

Art. 14.- La commission musicale est composée au minimum de cinq membres nommés pour un an par l'assemblée générale et rééligibles; en font obligatoirement partie le directeur et quatre membres représentant chaque registre, dont un membre du comité. Convoquée par le directeur, la commission musicale est chargée du choix du programme de la saison et des autres représentations de la société. Elle étudie et prend en considération, dans la mesure du possible, les propositions faites par les autres membres actifs.

Commission des costumes

Art. 15.- La commission des costumes est composée de trois membres actifs nommés pour un an par l'assemblée générale et rééligibles. Elle veille à l'esthétique de l'ensemble.

Commission des archives

Art. 16.- La commission des archives est composée de trois membres actifs nommés pour un an par l'assemblée générale et rééligibles. Elle tient à jour les archives de la société. Elle peut s'adjoindre des aides ponctuelles selon les besoins.

IV. FINANCES

Art. 17.- Les finances de la société sont constituées par les cotisations, les cachets, le produit de la vente des disques et de toute autre manifestation organisée par la société, ainsi que par les dons divers versés à la société, dont en particulier les cartes d'amis. Les dépenses n'excédant pas 500 fr. sont de la compétence du comité. Celles d'un montant supérieur doivent être ratifiées par la majorité qualifiée des membres présents.

Le cachet de la société est fixé annuellement par l'assemblée générale, mais peut être revu en fonction du type de représentation.

Art. 18.- Les membres actifs et honoraires en activité s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Cette cotisation est exigible au plus tard à la fin décembre de l'année en cours.

Art. 19.- Les engagements de la société sont couverts uniquement par les biens sociaux. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. CONGE - DEMISSION - EXCLUSION

Art. 20.- Les demandes de congé doivent être dûment motivées et présentées par écrit au comité avant le début de la saison. Les membres en congé paient la pleine cotisation. A leur retour, ils réintègrent de plein droit la société. Le temps du congé ne compte pas pour l'honorariat.

Les demandes de congé adressées en cours de saison ne sont pas acceptées, sauf cas de force majeure (décès de proches, maladie, accident, maternité, séjour temporaire à l'étranger, etc.). Dans ce cas, la cotisation reste acquise à la société.

Art. 21.- Tout membre qui désire quitter la société doit adresser au comité une démission écrite et se mettre en règle avec la société.

Les cotisations des membres démissionnaires en cours d'exercice restent acquises à la société.

Les membres démissionnaires sont invités à la soirée annuelle suivant leur démission.

Art. 22.- Sauf clause conventionnelle contraire, le directeur qui désire mettre un terme à son engagement devra l'annoncer au début de sa dernière saison.

Art. 23.- L'exclusion d'un membre peut être décidée à la majorité des deux-tiers de l'assemblée générale et au bulletin secret pour les motifs suivants :

- non-paiement des cotisations
- absences réitérées et non motivées
- tort grave causé à la société

La démission ou l'exclusion entraîne la perte de tout droit à la fortune de la société et à toute allocation de celle-ci.

VI. DIVERS

Costumes

Art. 24.- La tenue de la société est noire. Elle se compose :

- pour les dames, d'une jupe longue ou d'un pantalon de ville, de collants noirs, d'une blouse ou d'un chemisier à manches longues et de souliers noirs.
- pour les messieurs, d'une chemise à manches longues, d'un pantalon de ville, d'une ceinture, des chaussettes et des chaussures noirs.

Selon les manifestations, elle pourra être complétée par des accessoires de couleur.

Site Internet

Art. 25.- La société exploite un site Internet sous la dénomination "www.alouettedebursins.ch". Les informations figurant sur le site sont sous la responsabilité du comité.

Chansonnier

Art. 26.- Chaque membre actif acquiert à ses frais les chansonniers utilisés par la société.

Courses

Art. 27.- Seuls les membres actifs ayant participé à la soirée annuelle précédant la course ont droit aux prestations de la caisse. Lorsque la société renonce à organiser une course, ce droit n'est pas reporté à l'année suivante, sauf décision contraire de l'assemblée.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28.- Les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à la société lors de l'assemblée générale ou à l'issue d'une répétition en cas d'urgence.

Art. 29.- La révision partielle ou totale des statuts a lieu à la demande des deux-tiers des membres actifs.

Art. 30.- La dissolution de la société ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des membres actifs présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet. Elle ne peut être prononcée si vingt membres au moins s'engagent à rester associés avec le même nom et le même but que ceux reconnus par l'art. 1 des présents statuts.

Art. 31.- En cas de dissolution, les archives, le matériel et l'avoir social seront confiés à la Municipalité de Bursins qui ne pourra les remettre qu'à une association poursuivant un but analogue à celui du groupe choral "L'Alouette de Bursins". Si aucune reconstitution n'a lieu dans les cinq ans suivant la dissolution, la Municipalité de Bursins décidera de l'attribution de ces fonds à une oeuvre de bienfaisance.

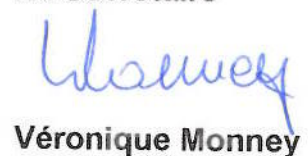
Art. 32.- Le comité est chargé de veiller à la correcte application des présents statuts qui ont été adoptés en assemblée générale le 22 juin 2015. Ils entrent immédiatement en vigueur.

La Présidente



Christiane Parmelin

La Secrétaire



Véronique Monney